



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre 2024, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

Étaient présents :

Madame Béatrice VANNESTE, Madame Brigitte LEROUX, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Laurence GÉNIER, Monsieur Lionel GRATREAU, Monsieur Robert SIMON, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Cyril PAGET, Monsieur Julien BARRAULT, Monsieur Éric CHIRON, Monsieur Alain GRIS, Madame Josiane MARTIN, Monsieur Aymeric COMMUNEAU, Madame Nathalie SIMMONET, Monsieur Etienne BONNET.

Procurations :

Monsieur Benoît ROUSSEAU donne pouvoir à Madame Béatrice VANNESTE
Madame Sandrine QUAIS donne pouvoir à Monsieur Lionel GRATREAU
Monsieur Stéphane COURILLAUD donne pouvoir à Madame Laurence GÉNIER
Madame Isabelle QUELLA-GUYOT donne pouvoir à Monsieur Aymeric COMMUNEAU

Étaient excusés :

Madame Catherine COLOMBEAU, Madame Sandrine MOREAU, Madame Tatiana COLLOT, Madame Sophie MOUTON.

A été nommée comme secrétaire de séance : Monsieur Julien BARRAULT

[D 2024 - 42 : Avis sur la modification du pacte de gouvernance de Grand Poitiers](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-11-2,
Vu le pacte de gouvernance de Grand Poitiers Communauté urbaine approuvé par la délibération 2020-0565 lors du Conseil communautaire du 7 mai 2021,
Vu la modification du pacte de gouvernance de Grand Poitiers Communauté urbaine approuvée par la délibération 2024-0218 lors du Conseil communautaire du 28 juin 2024,

Le Conseil communautaire du 7 mai 2021 a adopté le pacte de gouvernance de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Près de trois ans après la mise en place du pacte, il est apparu nécessaire de retravailler les dispositions adoptées afin d'en préciser les attendus et de rechercher un meilleur consensus dans les décisions de Grand Poitiers.

La nouvelle version du pacte de gouvernance vise à

Fluidifier et faciliter les échanges entre les différents élus et entre les instances

Garantir les liens de proximité entre Grand Poitiers et l'ensemble des communes

Contribuer à développer et privilégier le consensus dans la construction et la mise en œuvre des politiques communautaires

Pour cela, plusieurs propositions sont formulées :

Des échanges renforcés dans le cadre d'une instance hybride, associant les membres du Bureau et de la Conférence des maires

L'organisation de séminaires annuels avec les élus municipaux

La relance de la démarche d'évaluation des politiques publiques, associant les élus communautaires et le Conseil de Développement

Un confortement et une autonomisation des comités locaux sur certains sujets

Un accompagnement renforcé de Grand Poitiers auprès des territoires (dans le cadre de séminaires d'élus, de permanences de services, du renforcement des informations diffusées aux élus municipaux, ...).

Il a également été décidé de constituer un comité de suivi de ce pacte de gouvernance modifié, afin d'en effectuer un bilan régulier. Ce comité se veut représentatif de la pluralité du territoire de Grand Poitiers.

Ces propositions impliquant des modifications sur le pacte de gouvernance initial, ce dernier a été modifié et validé lors du Conseil communautaire du 28 juin 2024. Ce nouveau document modifié est soumis à l'avis des communes de Grand Poitiers.

Après examen de ce dossier, le Conseil Municipal :

- donne un avis favorable aux modifications du pacte de gouvernance de Grand Poitiers Communauté urbaine
- autorise Madame le maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet

D 2024 - 43 : Rapport 2023 Présidente de Grand Poitiers

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présidente de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil municipal de chaque commune membre, ou à la demande de ce dernier.

Quatre chapitres composent le Rapport de la Présidente 2023. Le premier chapitre a une visée pédagogique et propose une présentation générale de la collectivité. Le second chapitre permet de contextualiser les réalisations de l'année. Le troisième chapitre présente les réalisations de l'année 2023, réparties par feuille de route en cohérence avec le document Stratégie du mandat de Grand Poitiers Communauté urbaine (GPCu). Le quatrième et dernier chapitre est dédié au compte administratif.

Ce document, dans sa version numérique, est accessible à l'ensemble des élus et des citoyens, sur le site internet de Grand Poitiers.

Après examen de ce dossier, le Conseil Municipal prend acte du présent rapport.

D 2024 - 44 : Nomination des représentants du CNAS

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité National d'Action Sociale auprès duquel la collectivité adhère.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967.

Cet organisme de portée nationale a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Vu les statuts du CNAS et notamment l'article 6 ;

Considérant le départ dans d'autres collectivités des 2 agents nommés ;

le Conseil doit procéder à la nomination d'un représentant délégué et d'un représentant délégué suppléant : Mme Sandrine Servouze et sa suppléante Mme Sophie Jalabert

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, VALIDE ces nominations pendant la durée du mandat.

D 2024 - 45 : Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine signée avec la SAEML SOREGIES

Chaque année, en tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte son soutien matériel, sans aucune

contrepartie à cette tradition des fêtes de fin d'année, participant ainsi à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine, selon les termes de l'article L238 bis du Code Général des Impôts.

Cela permet à SOREGIES de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés égale à 60 % du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions.

Le conseil municipal APPROUVE la signature de cette convention.

D 2024 – 46 : Renouvellement du contrat d'assurance statutaire CNP Assurances pour l'année 2025

La réglementation impose à la collectivité d'assumer la charge financière de la protection sociale des agents notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

A ce titre, la commune de Saint Julien L'Ars est adhérente à un contrat d'assurance statutaire auprès de CNP Assurances. Le maire propose une reconduite du contrat à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2024.

Le conseil municipal APPROUVE le renouvellement du contrat d'assurance statutaire avec CNP Assurances.

D 2024 – 47 : Admission en non-valeur

Sur proposition de M. Le Trésorier par courrier explicatif du 7 novembre 2024, il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis pour un montant total de 24,85 €.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recette dont le montant total s'élève à 24,85 €

D'INSCRIRE les crédits nécessaires en dépenses au budget de l'exercice 2024

PRECISE QUE les crédits ont bien été inscrits au budget 2024

D 2024 - 48 : Remboursement des frais de mission

Dans l'exercice de ses missions et pour les besoins du service, le personnel municipal titulaire ou contractuel comme les élus sont amenés, après autorisation hiérarchique préalable et établissement d'un ordre de mission, à se déplacer de façon temporaire au titre de missions ou formations hors de sa résidence administrative.

Le Conseil municipal avait déjà été amené dans le passé à se prononcer sur les modalités de remboursement de frais de missions dont les agents et les élus peuvent bénéficier. Compte tenu de certaines hausses de coût, il convient de revoir ces modalités.

I. DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent/l' élu se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission adéquat, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement. Les agents sont encouragés à faire du covoiturage.

La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait lieu par ailleurs (par le CNFPT par exemple).

A. Frais de transport

a. Transports en commun

L'agent autorisé à circuler sur un territoire donné sera remboursé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et sur production d'un justificatif de paiement d'un titre de transport pour le trajet concerné.

b. Véhicule de service

En l'absence de transports en commun adéquat, l'agent/l' élu pourra réserver un véhicule de service.

Les cartes « carburants » de la collectivité permettent le paiement des frais de carburant, de péages, ainsi que les stationnements aériens fermés ou souterrains.

En cas d'oubli ou d'impossibilité d'utiliser la carte (stationnement en bord de rue par exemple), le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement.

Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service.

Il est rappelé que pour toute infraction, dont les forfaits post-stationnement, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

c. Véhicule personnel

Si l'utilisation des transports en commun ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service, justifiée par l'intérêt du service.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

B. Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté.

A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est à 20 € au 1er janvier 2024. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

C. Frais d'hébergement

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'État. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

Au regard de l'inflation des coûts de la vie et dans un souci de revalorisation des indemnités de remboursement qui ne couvrent plus les dépenses engagées par les agents de la collectivité dans l'exercice de leurs missions, la collectivité fait le choix d'aligner systématiquement ces indemnités aux maximums des plafonds autorisés par les textes, c'est-à-dire à hauteur des montants autorisés pour les agents de la Fonction Publique d'État.

Par ailleurs, les élus de la collectivité bénéficient de la même revalorisation de ces indemnités de frais d'hébergement pour déplacements temporaires.

A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1er janvier 2024 sont les suivants :

Taux de base	90 € par nuitée
La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants	120 € par nuitée
Paris	140 € par nuitée

Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite 150 € par nuitée.

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent/l' élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

II – CAS PARTICULIERS

Déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Seront pris en charge les frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'agent.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations précédentes traitant du même sujet.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- D'ABROGER les délibérations du Conseil municipal précédentes fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et du personnel,
- D'APPROUVER les conditions de remboursement des frais de missions ci-dessus décrites,
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

[D 2024 - 49 : Souscription d'un contrat d'emprunt à long terme de 400 000 € auprès du Crédit Agricole Touraine Poitou.](#)

Dans l'exercice de ses missions Pour assurer le financement globalisé des dépenses d'investissement sur le budget principal de 2024,

il convient de contracter un emprunt long terme.

EN CONSEQUENCE :

Vu les articles L.2122-22, alinéa 3 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° D 202405 du 16 janvier 2024 accordant à Madame Le Maire, Béatrice Vanneste pour l'exercice 2024 et jusqu'au vote du budget primitif 2025, délégation dans les conditions prévues à l'alinéa 3, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements communaux prévus au budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu la délibération du Conseil municipal n° D 202418-01 du 27 mars 2024 relative au Budget Primitif du budget principal pour 2024,

Vu la proposition du Crédit Agricole Touraine Poitou en date du 26/11/2024,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

De contracter auprès du Crédit agricole, un emprunt d'un montant de 400 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

INVESTISSEMENT 2024		
Montant du financement	400 000 €	
Durée	15 ans	20 ans
Type amortissement (*)	Echéance constante	
Taux Fixe	3.17 %	3.27%
Echéances trimestrielles	8402.70 €	6831.66 €
Coût total de l'emprunt (en phase d'amortissement annuel et hors frais de dossier)	104 162.00 €	146532.80 €
Garanties	Sans	
Frais de dossier	600 €	
Conditions des remboursements anticipés éventuels		
Montant minimum	10 % du capital initial	
Préavis	Au moins 5 jours ouvrés, avant la date de remboursement anticipé	
Indemnités financières et de gestion	Prévues au contrat.	

De choisir la durée de l'emprunt.

ARTICLE 2° :

Étendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec le Crédit Agricole Touraine Poitou.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

[D 2024 – 50 : Avis sur le budget d'état 2025, motion AMF](#)

Conscients de la situation des finances publiques, nous, élus de la commune de Saint Julien l'Ars rappelons que les collectivités ont déjà largement contribué aux efforts budgétaires depuis 2015. Le Gouvernement n'est pas sans savoir que les collectivités se doivent de voter chaque année un budget à l'équilibre.

C'est pourquoi, nous, élus de la commune de Saint Julien l'Ars :

Considérant les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que les collectivités locales ne peuvent participer au redressement des finances publiques qu'à hauteur du poids qu'elles y représentent ;

Considérant que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) via la baisse de son taux mais aussi l'exclusion de certaines dépenses aujourd'hui éligibles et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

Considérant qu'en dépit de l'inflation des normes relatives à la transition écologique, le Fond vert est ramené à peau de chagrin ;

Considérant que l'État est en partie responsable de l'alourdissement des charges pesant sur les collectivités locales, notamment en matière de sécurité ;

Considérant que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

Considérant que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027 ;

Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

Considérant que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

Considérant que les propos du Premier ministre prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent ;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et aux obligations réglementaires imposées par les textes ;

Nous, élus de la commune de Saint Julien l'Ars, nous joignons à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Vienne, et déclarons :

1. Notre ferme opposition à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
2. Notre refus des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.
3. Notre dénonciation des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
4. Notre exigence d'une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.
5. Notre appel à la mobilisation de tous les élus, notamment lors du 106^e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra du 19 au 21 novembre, pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'Etat.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population. **Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux.**

Pour ces raisons nous exprimons notre opposition ferme et catégorique à ces mesures et demandons l'ouverture d'un dialogue constructif.